



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 14 mars 2007
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 14 mars 2007

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

**DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE DE CERTIFICATION PRESENTÉE PAR
L'ACCUSATION EN VUE D'INTERJETER APPEL DE LA DEUXIEME
DECISION CONCERNANT SA DEMANDE D'AUTORISATION D'AJOUTER
WESLEY CLARK A LA LISTE 65 TER**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande de certification présentée le 23 février 2007 par l'Accusation en vue d'interjeter appel de la deuxième décision concernant l'adjonction du général Wesley Clark à la liste des témoins à charge (*Prosecution's Request for Certification to Appeal the Second Decision Regarding the Addition of General Wesley Clark to the Prosecution's Witness List*, la « Demande »), rend la présente décision.

Bref rappel de la procédure

1. Le 16 février 2007, la Chambre de première instance a rendu la deuxième décision relative à la demande d'autorisation de modifier la liste des témoins à charge établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement afin d'y ajouter le témoin Wesley Clark (la « Décision »)¹. Elle a rejeté la demande, se disant préoccupée par les restrictions demandées sur la base de l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») pour le contre-interrogatoire du général Clark, ainsi que par le retard dû aux méthodes de l'Accusation². Dans la Demande, l'Accusation prie la Chambre de première instance de certifier l'appel interlocutoire qu'elle envisage de former contre la Décision.

2. Les Accusés ont répondu conjointement le 1^{er} mars 2007 (*Joint Defence Response to Prosecution Application for Certification to Appeal: Testimony of General Wesley Clark*, la « Réponse ») et s'opposent à la Demande.

Droit applicable

3. L'article 73 B) du Règlement, qui régit le pouvoir qu'a la Chambre de certifier l'appel interlocutoire qu'une partie envisage d'interjeter contre l'une de ses décisions³, dispose qu'une Chambre de première instance peut « certifi[er] l'appel, après avoir vérifié que la décision

¹ Pour un rappel complet de la procédure, voir Décision, par. 1 ; Décision relative à la demande d'autorisation de modifier la liste des témoins à charge établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement afin d'y ajouter le témoin Wesley Clark, 15 janvier 2007, par. 1 ; Décision relative à la demande faite conjointement par la Défense d'exclure certains témoignages en raison du manquement de l'Accusation à ses obligations de communication, confidentiel, 18 octobre 2006, par. 1 à 8.

² Décision, par. 32.

³ *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004 (« Décision *Strugar* »), par. 2.

touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure ». L'article 73 B) du Règlement exclut toute certification à moins que les conditions nécessaires ne soient remplies ; toutefois, même en pareil cas, la Chambre de première instance a toute latitude pour certifier ou non l'appel envisagé⁴.

4. Le bien-fondé du raisonnement sur lequel repose une décision n'est pas à considérer dans le cadre d'une demande de certification. Cette question doit être examinée dans le cadre de l'appel, qu'il soit interlocutoire ou formé après le jugement. L'article 73 B) dispose que deux conditions doivent être remplies avant que la Chambre de première instance puisse décider de certifier un appel interlocutoire⁵. Même si certaines questions, manifestement importantes, pourraient justifier la certification, « l'appel ne sera certifié que si la partie requérante démontre que ces deux conditions sont remplies, même dans le cas où [...] la décision porte sur une question de droit importante⁶ ».

Arguments des parties

5. L'Accusation soutient que les deux conditions posées par l'article 73 B) du Règlement sont remplies. S'agissant de la première condition, l'Accusation met en avant trois points abordés dans la Décision. Premièrement, la Décision concerne le cadre de l'interrogatoire des témoins et, plus précisément, l'exclusion d'un témoignage compte tenu des restrictions demandées en vue du contre-interrogatoire. L'Accusation fait valoir que, dans des cas similaires, notamment dans les affaires *Martić*⁷ et *Simić*⁸ où il était également question de

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de certifier l'appel de la « Décision relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir dire » rendue par la Chambre de première instance, 20 juin 2005, par. 4. Voir aussi *ibidem*, par. 3 (où la Chambre dit qu'« une demande de certification n'est pas une occasion supplémentaire pour l'Accusation d'informer la Chambre de première instance de son désaccord à propos d'une décision que celle-ci a rendue », citant *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification concernant la déposition du témoin à décharge Barry Lituchy, 17 mai 2005, p. 5).

⁶ *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la demande de certification en vue de former un appel interlocutoire contre la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation », 12 janvier 2005 (« Décision *Halilović* »), p. 1. Voir aussi *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à la demande de certification présentée par l'Accusation en vue d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance rejetant la demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 14 juillet 2006, p. 1.

⁷ *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la demande de certification d'appel présentée par la Défense en application de l'article 73 B) du Règlement, 20 juin 2006 (« Décision *Martić* »).

⁸ *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen par la Chambre de première instance de sa décision rendue le 2 avril 2003 concernant le

l'interrogatoire des témoins et de témoignages dont l'auteur n'avait pu être suffisamment contre-interrogé, les Chambres de première instance ont certifié l'appel⁹. Elle soutient donc que, puisque la Décision empêche le général Clark de venir témoigner en raison de restrictions imposées pour son contre-interrogatoire, la première condition est remplie¹⁰.

6. Deuxièmement, selon l'Accusation, la Décision remplit également la première condition, car elle précise les liens entre l'article 70 B) et l'article 75, ainsi que le pouvoir de toute Chambre de première instance de revenir sur les « mesures de protection » ordonnées par une autre chambre¹¹. Enfin, dit-elle, la Décision pose la question du préjudice découlant de l'application de l'article 70 G) du Règlement et, en particulier, celle de savoir si la Défense doit montrer qu'elle sera effectivement pénalisée par le témoignage pertinent dont elle demande l'exclusion ou simplement qu'elle pourrait l'être¹². Sur ce point, l'Accusation fait valoir que c'est la preuve d'un préjudice réel qui doit être rapportée. En l'espèce, cette question ne devrait être tranchée que lorsque la Défense aura posé une question au général Clark et que celui-ci aura refusé d'y répondre sur le fondement de l'article 70 du Règlement. Pour l'Accusation, c'est à ce moment que la Chambre de première instance pourra, en toute connaissance de cause, user du pouvoir que lui reconnaît l'article 70 G) du Règlement pour veiller à ce que la Défense ne subisse aucun préjudice réel et injuste¹³.

7. S'agissant de la deuxième condition posée par l'article 73 B) du Règlement, l'Accusation met en avant trois aspects de la Décision, qui montrent, selon elle, que cette condition est remplie. Premièrement, elle soutient que le stade avancé de la procédure justifie le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel. C'était également le cas dans les affaires *Martić* et *Simić*, où les parties demandaient la certification de l'appel alors que le procès était déjà bien avancé et que la présentation des moyens à décharge était sur le point de commencer¹⁴. Deuxièmement, l'Accusation avance que la Décision concerne une question juridique qui n'a jamais été tranchée, celle de savoir s'il convient d'apporter des restrictions à un témoignage présenté dans plusieurs procès, une question susceptible de se poser dans

contre-interrogatoire des témoins à décharge présentés en application de l'article 92 *bis* du Règlement ou, à défaut, de certification d'un appel en application de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve, 28 avril 2003 (« Décision *Simić* »).

⁹ Demande, par. 13 et 14.

¹⁰ *Ibidem*, par. 15.

¹¹ *Ibid.*, par. 16.

¹² *Ibid.*, par. 17.

¹³ *Ibid.*, par. 18.

¹⁴ *Ibid.*, par. 20 à 23 ; Décision *Martić*, p. 2 ; Décision *Simić*, p. 3.

d'autres affaires. En outre, la décision rendue en l'espèce diffère de celle rendue dans l'affaire *Milošević*, où le même témoin a obtenu les protections que l'Accusation demande en l'espèce¹⁵. Sur ce point, l'Accusation cite à l'appui deux décisions où la Chambre de première instance a conclu qu'une question juridique qui n'a jamais été tranchée remplit la deuxième condition posée par l'article 73 B) du Règlement¹⁶.

8. Enfin, l'Accusation fait valoir que, à première vue, la Demande est pertinente dans la mesure où elle donne à penser que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit sur quatre points. Ceux-ci tiennent au fait que les conditions ordonnées dans la Décision *Milošević* reposaient sur l'article 75 du Règlement et non sur l'article 70 ; que la Chambre de première instance conserve à tout moment le pouvoir de contrôler la procédure, quelles que soient les conditions posées par la source protégée par l'article 70 ; que la Défense peut demander l'accord des autorités américaines pour obtenir la modification des conditions posées en application de l'article 70 du Règlement sans révéler à l'Accusation sa stratégie et sa thèse ; que le rejet par la Chambre de première instance des conditions ordonnées dans la Décision *Milošević* créera une confusion et aura un effet dissuasif sur les sources protégées par l'article 70, alors moins disposées à fournir des informations sensibles au Tribunal, ce qui va à l'encontre du but de l'article 70 B)¹⁷. À l'appui de ses arguments, l'Accusation cite un certain nombre de décisions¹⁸.

9. La Défense répond que la Demande est loin de remplir les conditions posées par l'article 73 B) du Règlement pour la certification de l'appel. Elle commence par la deuxième condition, qu'elle n'estime pas remplie puisque la certification de l'appel à ce stade du procès entraînerait des retards, le procès devant être suspendu en attendant que la Chambre d'appel se prononce au fond. La Défense soutient qu'on ne saurait raisonnablement exiger des Accusés qu'ils déposent leurs « mémoires préalables à la présentation des moyens à décharge » et exposent leurs argumentations respectives, alors qu'il est encore possible que le général Clark

¹⁵ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation concernant un témoin présentée en application de l'article 70 B) du Règlement, 30 octobre 2003 (« Décision *Milošević* »).

¹⁶ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision relative à la demande de la Défense aux fins de la certification d'un appel contre la décision de la Chambre de première instance relative à la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, 16 juillet 2003, p. 3 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à deux requêtes de l'Accusation aux fins de certification d'appel de décisions rendues par la Chambre de première instance, 6 mai 2003, p. 2.

¹⁷ Demande, par. 26 et 27.

¹⁸ *Ibidem*, par. 26, note de bas de page 19.

vienne témoigner et tente de combler des lacunes ou de réfuter des points de fait révélés par les écritures de la Défense¹⁹.

10. La Défense avance également que la première condition n'est pas remplie, dans la mesure où la Décision ne soulève aucune question susceptible de compromettre sensiblement l'équité du procès²⁰. Elle fait observer que même si l'Accusation a avancé à juste titre que les conditions imposées dans la Décision *Milošević* s'appliquaient en l'espèce, la Chambre a le pouvoir de les modifier, *mutatis mutandis*, comme le montre d'ailleurs la demande de l'Accusation présentée en ce sens. Cela n'aurait donc rien changé²¹. En ce qui concerne l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance n'aurait pas dû se prononcer sur les conditions demandées sur la base de l'article 70 du Règlement avant que le général Clark n'ait à répondre à certaines questions à l'audience, la Défense fait valoir que cette position est tout à fait contraire à celle que l'Accusation et la source protégée par l'article 70 ont initialement défendue devant la Chambre. En effet, ce sont les autorités américaines qui ont exigé que les mesures demandées sur la base de l'article 70 du Règlement soient adoptées. Cette condition ne pouvant être satisfaite, les États-Unis ont refusé que le général Clark vienne témoigner. C'est donc la source, et non la Chambre de première instance, qui a décidé que le général Clark ne viendrait pas témoigner²².

Examen

11. La Chambre de première instance va à présent examiner les arguments présentés par les parties au sujet des deux conditions posées par l'article 73 B) du Règlement.

12. En ce qui concerne la première condition, la Chambre note tout d'abord que les décisions *Simić* et *Martić* sont à distinguer de celle rendue en l'espèce. Dans ces deux affaires, la partie requérante s'était vue *refuser* la possibilité de contre-interroger un témoin sur certaines parties de son témoignage. Dans l'affaire *Martić*, le témoin en question s'était suicidé alors que son contre-interrogatoire n'en était qu'à la moitié et la Chambre de première instance avait décidé d'admettre l'intégralité de son témoignage même si la Défense n'avait pu terminer le contre-interrogatoire²³. Dans l'affaire *Simić*, l'Accusation souhaitait

¹⁹ Réponse, par. 3 et 4.

²⁰ *Ibidem*, par. 5.

²¹ *Ibid.*, par. 6.

²² *Ibid.*, par. 7.

²³ Décision *Simić*, p. 2.

contre-interroger le témoin sur certains passages de sa déposition qui avaient été supprimés du dossier, ce que la Chambre de première instance a refusé²⁴. En l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas privé les parties de la possibilité de contre-interroger le général Clark, mais s'est efforcée de préserver le droit qu'a la Défense de contre-interroger le témoin sur tous les points pertinents qu'elle souhaite aborder, notamment la crédibilité du témoin. En conséquence, dans la Décision, la Chambre n'a pas restreint un droit important, mais préservé le droit des parties (la Défense en l'occurrence) à un procès équitable, conformément aux dispositions pertinentes du Statut du Tribunal et du Règlement, mentionnées dans la Décision²⁵.

13. Néanmoins, la Chambre de première instance considère que, de manière générale, la question qui se posait dans les affaires *Simić* et *Martić* concerne le droit d'un accusé de contre-interroger les témoins et que la décision attaquée, comme le fait remarquer à juste titre l'Accusation, porte essentiellement sur la même question, à savoir le droit d'une partie (en l'occurrence, l'Accusation) de présenter au procès des éléments de preuve pouvant se révéler importants. Tout comme la Chambre saisie des affaires *Martić* et *Simić*, la Chambre de première instance en l'espèce estime que cette question est susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue. En outre, la Décision concerne en fin de compte la question du pouvoir qu'a la Chambre de première instance de contrôler les débats, et notamment le contre-interrogatoire des témoins qui déposent à l'audience. Elle touche donc à l'essence même de toute activité judiciaire, autrement dit à l'indépendance de la justice. Il s'agit donc indiscutablement d'une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue.

14. Enfin, la Chambre de première instance note que la première condition posée par l'article 73 B) du Règlement porte non seulement sur la rapidité mais aussi sur l'équité du procès ou de son issue. Elle rappelle que l'Accusation a avancé que la décision attaquée empêche le général Clark de témoigner et touche ainsi une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès. Bien qu'elle ne soit pas d'accord avec l'Accusation sur ce point, puisque c'est la source protégée par l'article 70 qui empêche

²⁴ *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la demande d'exclusion du témoignage de Milan Babić et des pièces à conviction y afférentes présentée par la Défense, 20 juin 2006, par. 2.

²⁵ La Chambre, se fondant sur les articles 20 et 21 du Statut, ainsi que sur les articles 70 G) et 89 D) du Règlement, a conclu que « [l]e fait de limiter le contre-interrogatoire à des points fixés par tout autre que la Chambre avec l'approbation, au moins tacite, de l'Accusation pénalis[ait] inévitablement la Défense », Décision, par. 27.

en fin de compte le général Clark de témoigner, la Chambre de première reconnaît que c'est *probablement* la Décision qui prive l'Accusation de ce témoignage. Elle reconnaît également que le témoignage du général Clark est très important et d'une forte valeur probante, puisqu'il a eu des contacts personnels avec certains des Accusés. Pour cette raison, elle est également d'avis que la Décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue. En conséquence, la première condition posée par l'article 73 B) du Règlement est remplie.

15. Pour démontrer que la deuxième condition posée par l'article 73 B) du Règlement est remplie, l'Accusation avance principalement que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit sur un certain nombre de points et que l'approche qu'elle a adoptée concernant les conditions demandées sur la base de l'article 70 du Règlement, différente de celle retenue dans le cadre du procès *Milošević*, crée une confusion. Ces arguments n'ont aucun rapport ou presque avec la question de savoir si le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure. Il faut plutôt se demander si le fait de laisser à la Chambre d'appel le soin de régler cette question à un stade ultérieur risque de compliquer inutilement la procédure et de retarder celle-ci, ce qui pourrait être évité en la réglant dès maintenant.

16. La Chambre de première instance tient compte du fait que la Décision empêche la présentation d'un témoignage. Si la Chambre d'appel annule la Décision, la Chambre de première instance devra entendre le témoin. Or, il se peut que celui-ci ne soit plus disponible. La Chambre de première instance rappelle également qu'elle a rendu le 5 mars 2007 l'Ordonnance relative à la clôture de la présentation des moyens à charge, la procédure prévue à l'article 98 *bis* et les documents présentés par la Défense en application de l'article 65 *ter* du Règlement, dans laquelle elle a dit qu'elle envisageait, comme le lui avait demandé la Défense, de suspendre le procès pendant un certain temps entre la fin de la présentation des moyens à charge et la présentation des moyens à décharge qui commencerait alors pendant l'été. Il devrait donc être possible de traiter cet appel en priorité et de le trancher pendant la suspension du procès. Pendant ce temps, la Défense pourra continuer de préparer la présentation de ses moyens. Certes, elle devra s'interrompre pour répondre à l'Accusation dans le cadre de l'appel, mais cela ne devrait pas prendre trop de temps. En conséquence, la Chambre considère que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel

pourrait concrètement faire progresser la procédure. La deuxième condition est donc également remplie.

17. Si elle décide finalement d'interjeter appel, l'Accusation doit savoir qu'elle doit impérativement s'assurer que le recours ne sera pas formé en vain au cas où le témoin ne serait plus disponible²⁶.

Dispositif

18. Par ces motifs et en application de l'article 73 B) du Règlement, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 14 mars 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²⁶ La Chambre de première instance rappelle que, à l'audience du 14 mars 2007, l'Accusation lui a fait savoir, ainsi qu'à la Défense, que l'un des témoins relevant de l'article 70 du Règlement, Shaun Byrnes — que la Chambre l'avait autorisée à ajouter à la liste des témoins à charge le 12 mars 2007 — ne pourrait probablement pas venir témoigner avant la date prévue pour la fin de la présentation des moyens à charge. En ce qui concerne le général Clark, l'Accusation a informé la Chambre de première instance que, même dans le cas où la source acceptait de revenir sur les conditions demandées sur la base de l'article 70, le général Clark ne serait pas en mesure de venir témoigner avant la date prévue pour la fin de la présentation des moyens à charge, autrement dit pas avant le 23 mars 2007.